



## **EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal**

### **Séance du 7 décembre 2017**

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 novembre 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

**Présidence** de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**Étaient présents :**

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (à compter de la question 2), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à compter de la question 2), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à compter de la question 2), M. Christophe LIME (à compter de la question 2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à compter de la question 2), M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à compter de la question 2), M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

**Secrétaire :**

Mme Rosa REBRAB.

**Absents :**

M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Sorour BARATI-AYMONIER (jusqu'à la question 1 incluse), M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Myriam EL-YASSA, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'à la question 1 incluse), M. Christophe LIME (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'à la question 1 incluse), M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, M. Julien ACARD.

**Procurations de vote :**

M. Patrick BONTEMPS à M. Michel LOYAT, M. Emile BRIOT à M. Clément DELBENDE, Mme Myriam EL-YASSA à Mme Sylvie WANLIN, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question 1 incluse), Mme Ilva SUGNY à Mme Rosa REBRAB, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à M. Philippe GONON (jusqu'à la question 1 incluse), M. Jacques GROSPERRIN à M. Pascal BONNET, M. Michel OMOURI à M. Ludovic FAGAUT, M. Julien ACARD à M. Philippe MOUGIN.

**OBJET :** 29 - Convention de fourniture de la chaleur produite par l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Besançon au Réseau de chaleur de Planoise et des Hauts du Chazal

## **Convention de fourniture de la chaleur produite par l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Besançon au réseau de chaleur de Planoise et des Hauts du Chazal**

### **Rapporteur : Mme l'Adjointe VIGNOT**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, juridiques et financières d'importation par le délégataire de chaleur issue de l'usine d'incinération d'ordures ménagères dans le cadre du futur contrat de délégation du chauffage urbain.

Ainsi elle définit notamment :

- la durée de la convention,
- les modalités d'exécution de la convention,
- les engagements du Sybert ou du futur exploitant de l'UVE,
- les engagements du futur délégataire du chauffage urbain (dénommé exploitant réseau dans ce document),
- les conditions financières,
- les clauses de rencontre.

#### ➤ **La durée**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée égale à celle du futur contrat de délégation du chauffage urbain, soit 6 ans.

#### ➤ **Les modalités d'exécution**

Il est prévu des réunions d'information sur les programmes de travaux, les arrêts techniques, les interruptions partielles ou totales de fourniture de chaleur.

Le mode de comptage de la chaleur pour les différents usages ainsi que les procédures de vérification des instruments de mesure sont spécifiés.

Les engagements minimum de fourniture et d'enlèvement sont fixés dans le tableau ci-dessous :

P	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Mode de fonctionnement des fours	Lignes de 1976 et 2002 en service	Ligne de 1976 ou ligne de 2002	Ligne de 1976 ou ligne de 2002	Ligne de 1976 arrêtée définitivement et ligne de 2002 en service seule
		Travaux 12 mois (janvier à fin décembre) sur un des fours	Travaux 6 mois période été (avril à fin septembre) sur un des fours	
Production minimale annuelle en MWH (Sortie chaufferie)	52 000	16 000	33 000	38 000

Les quantités de chaleur sur lesquelles s'accordent les parties sont définies en année n-1 au plus tard au 15 décembre, préférentiellement courant novembre.

➤ **Engagement du Sybert**

Le SYBERT s'engage à fournir en priorité à l'Exploitant du Réseau la chaleur produite par l'UVE dans les conditions définies au Contrat, en particulier dans les qualités prévues ci-dessus.

Il est convenu entre les Parties que le non-respect de cet engagement par le SYBERT ne sera sanctionné que dans l'hypothèse où le SYBERT fournirait, sur une année civile, une quantité inférieure à la quantité annuelle prévisionnelle.

L'indemnité à laquelle l'Exploitant du Réseau pourrait prétendre sera, en conséquence, limitée à la différence entre l'engagement minimal figurant ci-dessus et la quantité réellement fournie pendant l'année civile.

Les indemnités dues par le SYBERT à l'Exploitant du Réseau correspondent uniquement au défaut de fourniture et sont matérialisée par la **différence du coût entre le prix de la chaleur sortie UVE avec le coût de production de l'énergie de substitution gaz.**

$$I = D \times (G \times 0.9 - C)$$

Formule dans laquelle :

- I est l'indemnité en euros ;
- D est le défaut de fourniture en MWh sur l'année ;
- C : prix unitaire moyen annuel de la chaleur achetée par l'exploitant CU au SYBERT ;
- 0,9 est le rendement du réseau de chaleur qui permet de «ramener» le prix du gaz en chaufferie ;
- G est le prix de vente du gaz naturel (R1G) moyen annuel appliqué dans la délégation de service public de chauffage urbain sur l'année considérée.

➤ **Engagement du futur délégataire du chauffage urbain**

L'Exploitant du Réseau s'engage à :

- enlever en priorité la chaleur livrée par l'UVE dans les conditions de qualité définies dans la convention, et de quantité définies dans tableau ci-dessus,
- rémunérer toute la chaleur effectivement livrée par l'UVE.

L'indemnité à laquelle le SYBERT pourrait prétendre sera, en conséquence, limitée à la différence entre l'engagement minimal et la quantité réellement fournie pendant l'année civile.

Les indemnités dues par l'Exploitant Réseau au SYBERT correspondent uniquement au défaut d'enlèvement de chaleur.

Le différentiel de chaleur non enlevé en dessous de l'engagement sera rémunéré selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = C \times (\text{Engagement minimal} - \text{Quantité réellement fournie})$$

C est le prix unitaire moyen annuel de la chaleur achetée par l'exploitant du Réseau au Sybert.

➤ **Conditions financières**

En contrepartie de la fourniture de chaleur telle que mentionnée aux articles 5 et 7 du Contrat, l'Exploitant Réseau s'engage à payer au SYBERT ou à l'Exploitant UVE la redevance variable P suivante :

$$P = Q \times C + V \times C'$$

Où :

- Q est la quantité de chaleur produite par l'UVE et consommée par l'Exploitant Réseau, exprimée en MWh, mesurée par les compteurs de chaleur tels que définis à l'article 6.
- C : prix unitaire d'un MWh de chaleur produite par l'UVE, exprimé en € HT/MWh .  
C = 21,5 € du MWh (Prix au 1-10-2017)
- V est la quantité (en m<sup>3</sup>) de condensats non retournés par la Blanchisserie définie à l'article 6.4
- C' : prix unitaire des condensats non retournés, exprimé en € HT/m<sup>3</sup>. C' = 4,20 € HT/m<sup>3</sup> (Prix au 1-10-2017)

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 10.1 sont révisés mensuellement par l'application de la formule ci-après :

$$C_n = C_o * (0,2 + 0,1 * \text{FSD}_n/\text{FSD}_o + 0,1 * \text{ICHT-IME}_n/\text{ICHT-IME}_o + 0,2 * \text{BT40}_n/\text{BT40}_o + 0,2 * \text{3511407}_n/\text{3511407}_o + 0,2 * \text{352302}_n/\text{352302}_o)$$

Formule dans laquelle :

- ICHT-IME est la valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice «Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques» publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- FSD2 est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice «Frais et Services Divers catégorie 2», publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- BT40 est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'index national Bâtiment «chauffage central», publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- 3511407 : indice «électricité tarif bleu professionnel option hors creuses» ;
- 352302 : indice «commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales».

Valeurs initiales (date de valeur au 1-10-2017) :

- ICHT-IME<sub>0</sub> est la valeur connue au 1<sup>er</sup> octobre 2017 de l'indice «Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques» publiée au Moniteur, soit 121,9
- FSD2<sub>0</sub> est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> octobre 2017 de l'indice «Frais et Services Divers catégorie 2», publiée au Moniteur, soit 124,7
- BT40<sub>0</sub> est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> octobre 2017 de l'index national Bâtiment «chauffage central», publiée au Moniteur, soit 105,7.
- 35111407<sub>0</sub> est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> octobre 2017 de l'indice 35111407, soit 128,3
- 352302<sub>0</sub> est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> octobre 2017 de l'indice 352302, soit 100,8.

#### ➤ **Clauses de rencontre**

Les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les conditions d'application de la présente convention notamment dans les cas suivants :

- Modification de plus ou moins 10 % de la puissance raccordée sur le réseau de chaleur ;
- Évolution de la capacité des équipements de l'usine d'incinération ;
- Modification du panel des énergies consommées par le réseau de chaleur ;
- Constat que sur 2 exercices de suite, les prix de la vapeur ont subi une variation supérieure à 10 % en plus ou en moins.

#### **Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter les dispositions ci-dessus,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention qui deviendra une pièce contractuelle du futur contrat de délégation du chauffage urbain.

**Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.**

M. BIZE, Mme CAULET et Mme THIEBAUT n'ont pas pris part au vote.



Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Première Adjointe,

Danielle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0